



PREFECTURE DU CANTAL

Arrêté N° 2014/ 509 du 16 juillet 2014
levant l'obligation de constituer des garanties financières pour la carrière de basalte exploitée par la SA
VERGNE FRERES au lieu-dit « La Breisse » sur les communes de
SAINT-CHAMANT et SAINT-CIRGUES DE MALBERT

Le Préfet du département du Cantal
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles R 516-5, R 512-31, R512-39-1 à 4, et R 512-74;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2005-285 du 1^{er} mars 2005 autorisant la société VERGNE FRERES à poursuivre et à étendre pour une durée de dix années l'exploitation à ciel ouvert de la carrière de basalte et de son installation de premier traitement des matériaux situées au lieu-dit «La Breisse » sur les communes de SAINT-CHAMANT et de SAINT-CIRGUES DE MALBERT;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2008-1173 du 4 juillet 2008, autorisant la SA VERGNE FRERES à exploiter au lieu-dit «La Breisse » sur les communes de SAINT-CHAMANT et de SAINT-CIRGUES DE MALBERT, outre la carrière et ses installations de traitement de matériaux, une centrale d'enrobage à froid et son dépôt d'émulsions de bitume;
- VU le dossier reçu en préfecture le 18 novembre 2013 concernant la notification, par la SA VERGNE FRERES, de la cessation définitive d'activité de la carrière de basalte et de ses installations annexes sise au lieu-dit "La Breisse" sur les communes de SAINT-CHAMANT et SAINT-CIRGUES DE MALBERT, et demandant la levée des garanties financières liées à l'exploitation de cette carrière ;
- VU l'acte de cautionnement solidaire attestant la constitution des garanties financières par la BRED Banque Populaire en date du 10 mai 2010, d'un montant de 188 857 € ayant son échéance au 28 février 2015 à 18 heures ;
- VU le rapport et les propositions de l'inspecteur des installations classées en date du 28 mai 2014 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa formation carrières émis lors de la réunion du 3 juillet 2014 ;

CONSIDERANT que cette notification a été instruite selon la procédure définie par la législation, notamment l'article R 512-39-1 à R512-39-3 du code de l'environnement;

CONSIDERANT qu'il a été constaté par procès verbal de l'inspection des installations classées que la remise en état de la carrière autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2008-1173 du 4 juillet 2008 est conforme aux orientations fixées dans cet arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDERANT les avis émis par les maires des communes de SAINT-CHAMANT et SAINT-CIRGUES DE MALBERT, ainsi que par les propriétaires des parcelles intégrées dans le périmètre de l'installation classée, sur les travaux de réaménagement et de sécurisation effectués sur le site ;

CONSIDERANT que les réserves émises dans le cadre des avis formulés par le maire de SAINT-CHAMANT et un propriétaire foncier ne sont pas de nature à remettre en cause les conditions de réaménagement et de sécurisation du site réalisées par la SA VERGNE FRERES ;

CONSIDERANT que dans ces conditions, l'obligation faite à la SA VERGNE FRERES de disposer de garanties financières destinées à pourvoir à la remise en état de la carrière de « La Breisse » en cas de défaillance de la société, peut être levée ;

Considérant que la SA VERGNE FRERES, consultée sur le projet d'arrêté en application de l'article R512-26 du Code de l'Environnement le 4 juillet 2014 a déclaré le 9 juillet 2014 ne pas avoir d'observation à émettre sur ce projet.

SUR PROPOSITION de madame la secrétaire générale de la préfecture du Cantal ;

ARRETE

Article 1^{er}- L'obligation faite par l'arrêté préfectoral n° 2008-1173 du 4 juillet 2008 à la SA VERGNE FRERES, de disposer de garanties financières destinées à assurer la remise en état de la carrière implantée au lieu-dit « La Breisse » sur les communes de SAINT-CHAMANT et SAINT-CIRGUES DE MALBERT, est levée.

Article 2 - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3 - Une copie du présent arrêté est déposée en mairies de SAINT-CHAMANT et SAINT-CIRGUES DE MALBERT pour y être consultée par toute personne intéressée.

Un extrait du présent arrêté est affiché dans lesdites mairies pendant une durée minimum de un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires.

Un avis est inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tous les départements concernés par l'exploitation.

Article 4 –

- Mme. la Secrétaire Générale de la préfecture du CANTAL;
- M. le sous-préfet de MAURIAC
- M. le directeur départemental des territoires
- M. les maires de SAINT-CHAMANT et de SAINT-CIRGUES DE MALBERT chargés des formalités d'affichage ;
- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement à CLERMONT-FERRAND;
- M. le chef de l'unité territoriale du CANTAL de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement;
- Mme. la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé ;
- M. le directeur régional des affaires culturelles ;
- M. l'Architecte des Bâtiments de France ;
- M. le directeur de la caisse d'assurance retraite et de santé au travail (CARSAT)

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SA VERGNE FRERES et publié au recueil des actes administratifs du département.

Aurillac, le 16 JUIL. 2014

LE PREFET,


Jean-Luc COMBE

